

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42
Fax : 01 64 02 80 58

N°2025-206

ARRETE PORTANT UNE PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE ACCORDEE A
L'ENTREPRISE STPS POUR LA NEUTRALISATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT
RUE DU PARC DE LOISIR DE TORCY
A PARTIR DU 18 SEPTEMBRE 2025 POUR UNE DUREE DE 2 JOURS

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 111-1 à L. 111-6 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 15-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le PC 077 438 22 00003 accordé le 09 mai 2022 pour la construction d'un ensemble immobilier sis rue de Torcy ;

Vu la demande du 04 Septembre 2025, présentée par Monsieur HAMMANI Ayoub, Responsable des Travaux de l'entreprise STPS, sise ZI SUD-CS 17171 - 77272 VILLEPARISIS CEDEX par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation de neutraliser une place de stationnement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux « reprise de la dalle existante en la surélevant, avec mise en place d'un tampon carre et ajout d'une rehausse » situé rue du parc de loisir de torcy, il y a nécessité d'autoriser la neutralisation d'une place de parking ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

A compter du 18 Septembre 2025 et pour une durée de 2 jours, l'entreprise STPS, est autorisée à occuper le domaine public et à neutraliser une place de parking rue du parc de loisir de Torcy.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Pendant toute la durée des travaux le demandeur aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale réglementaires. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, il devra veiller à la sécurité des usagers aux abords de la zone d'intervention en prenant toutes les précautions nécessaires, à ce que l'opération préserve intégralement le passage des usagers, empiète au minimum sur le domaine public routier et ne gêne pas la circulation

Il devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier.

Article 3 : Occupation du domaine public

Durant toute la durée de l'occupation du domaine public, des contrôles pourront être effectués par le gestionnaire de l'espace public, les services techniques ou le service sécurité et prévention pour vérifier que l'ensemble des prescriptions sont bien appliquées.

Si des dégâts sur le domaine public occupé sont constatés, le permissionnaire est averti qu'il devra réparer à ses frais. La conformité des travaux de remise en état sera contrôlée par le service gestionnaire de l'espace public au terme de l'occupation.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois suivant la demande de la commune ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles seront effectuées par les services communaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais du permissionnaire.

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire est le seul responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et de tout incident, préjudice, dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Ainsi, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas de dommage matériel ou humain résultant du chantier ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIETREM, et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Christian PLUMARD



